

Très bonne rentrée à tous

Sommaire

**P.1- Elections Ordinales
2010**

P.2- référentiel horaire

P.2/3- travaux CROA

- assurance 2010
- chambre discipline
- dossiers litiges
- redressement judiciaire
- budget 2011
- entraide
- Maison Architecture
- Ecole Architecture

P.3- agenda des Conseillers

P.4- Règlements

- la TVA à 5,5 %

P.5- fiche juridique

- « succession mission »

**P. 5- modernisation du
tableau en 2010**

P. 5/6/7- tableau Lorraine

- inscriptions
- radiations
- sociétés

**P. 8/9/10- succession mission
entre architectes**

Les élections Ordinales 2010

Cette année, le vote se fait exclusivement par voie électronique.
Vous avez jusqu'au **mercredi 15 septembre, 16 h**, pour voter sur internet.

* pour visualiser la liste des candidats en Lorraine,

* pour avoir accès à la plateforme de vote,

connectez-vous sur le site

<https://vote.election-europe.com/Elections-architectes/>

Si vous avez égaré les identifiants et mot de passe qui vous ont été communiqués fin août, contactez par téléphone le CROA Lorraine (*Liliane Lantin 03 83 17 17 22*)

Le dépouillement du scrutin est fixé au mercredi 15 septembre à 18 h 00

Tous les architectes inscrits en région Lorraine ont le droit d'y assister.

Le référentiel horaire des missions de maîtrise d'oeuvre

Enquête IFOP / ORDRE des ARCHITECTES

- ➔ *Comment lutter contre la baisse de la rémunération des architectes et l'impossibilité de remplir nos missions en conformité avec la loi ?*
- ➔ *Comment sensibiliser les maîtres d'ouvrages sur les réelles missions et les responsabilités endossées par l'architecte ?*
- ➔ *Comment obtenir une juste rémunération correspondant au travail effectif et au temps passé ?*

Dans les Actes de l'Ordre de juin, le CROA incitait tous les architectes à répondre à cette enquête confiée par l'Ordre à l'IFOP visant à connaître les pratiques des architectes, notamment le temps passé à la réalisation de chaque mission par typologie d'opération.

Cette enquête permettra, à partir d'un certain nombre de réponses, d'établir un tableau de bord permettant de disposer d'éléments statistiques sur le temps passé par opération, en fonction du coût et de la complexité du projet ; L'objectif est de réaliser, à terme, un référentiel temps déconnecté des honoraires.

Les réponses reçues à ce jour étant insuffisantes pour permettre de tirer de véritables enseignements, nous incitons tous les architectes de Lorraine qui ne l'ont pas encore fait à y répondre massivement

Rappel adresse de la plateforme : www.cnoa-consultationtempspasse.com

Si vous avez égaré vos codes d'accès, cliquez sur le lien « codes d'accès oubliés ? » Inscrivez vos n° d'inscriptions national et régional ; votre code d'accès vous sera communiqué en retour sur votre adresse mail.

Nota important : il vous est demandé d'indiquer le temps REELLEMENT passé, et non pas les heures estimées ou vendues lors de la passation du contrat. C'est pourquoi, nous incitons tous les architectes qui ne le font pas encore, à tenir des feuilles d'heures par projet pour avoir un décompte précis du temps passé sur leurs opérations

Les travaux du CROA Lorraine

* contentieux assurance 2010

Le 19 juillet dernier, le CROA Lorraine a suspendu du tableau 9 architectes et 3 sociétés d'architecture au motif qu'ils n'ont pas justifié être à jour d'assurance professionnelle pour l'année 2010. Si leur dossier n'est pas régularisé au 27 octobre prochain, une mesure de radiation administrative du tableau devra être prononcée à leur rencontre.

* la chambre de discipline des architectes

Lors de sa réunion du 1^{er} septembre, le CROA Lorraine a décidé de déposer plainte en chambre de discipline à l'encontre d'un confrère pour non respect de la loi MOP et prise en sous-traitance du projet architectural.

* L'instruction des dossiers de litiges

Le 1^{er} septembre, les Conseillers, réunis en commission déontologie, ont étudié 29 dossiers de litiges en cours d'instruction. La majorité d'entre eux portent sur des problèmes de non règlement d'honoraires.

* Les procédures de redressement judiciaire

Le CROA a été désigné contrôleur par les Présidents de TGI pour assister deux confrères lorrains dans le cadre de l'ouverture de procédures judiciaires engagées à leur rencontre.

* Le budget 2011 du CROA Lorraine

Lors de sa dernière réunion du 1^{er} septembre, le CROA a approuvé le projet de budget 2011 présenté par le Trésorier Emmanuel PETIT, pour un montant dépenses/recettes de 293.522 €.

Une somme de 44.100 € a pu être dégagée pour subventionner les projets d'actions 2011 que souhaitent mener les associations professionnelles de Lorraine.

* L'entraide de la profession

Le CROA Lorraine a donné un avis favorable aux demandes d'exonération de cotisations sollicitées auprès du CNOA par 2 architectes lorrains en grandes difficultés financières.

* Les relations avec la Maison de l'Architecture de Lorraine

Dans le cadre de la « folle journée de l'architecture » organisée le 23 octobre par l'école, le CROA a décidé d'octroyer une subvention de 2.200 € à la Maison de l'Architecture pour l'action menée dans le cadre de cette manifestation.

* Les relations avec l'école d'architecture de Nancy

* Corine Mangin, Agnès Riès, François Lombardi, Patrice Robin, étaient mandatés par le CROA pour siéger dans les jurys HMO des 24, 25 et 28 juin derniers.

* Le CROA a accepté d'apporter son soutien, à hauteur de 500 €, à une action de l'école vers les étudiants de 1^{ère} année, lors de la venue du Confrère Jacques FERRIER, parrain de la promotion.

L'agenda des Conseillers

- 29 juillet réunion des membres du bureau
- 26 août réunion des membres du bureau
- 30 août réunion de conciliation organisée par Christophe PRESLE pour tenter de concilier un architecte et son client dans le cadre de l'instruction d'un dossier litige
- 1^{er} sept rencontre de Jean-Luc PROBST et Olivier MALCURAT avec un confrère pour débattre des modalités de son exercice professionnel
- 1^{er} sept. Présence de 9 Conseillers à la réunion déontologie pour examiner 29 dossiers de litiges
- 1^{er} sept. Réunion officielle du CROA en présence de 13 Conseillers
- 2 sept. Déplacement à Paris de Jean-Philippe DONZÉ pour participer à la Commission nationale « Commande Publique »
- 10 sept. Déplacement à Paris de Franck SONTOT pour participer à la commission nationale « dumping »

La réglementation professionnelle

* L'application de la TVA à 5,5 %

Le CROA étant souvent sollicité par les architectes sur l'application de la TVA à 5,5 %, nous croyons utile d'en rappeler ci-dessous le principe.

Lorsque les prestations d'études sont suivies de prestations de maîtrise d'oeuvre réalisées par un même prestataire, l'ensemble de ces prestations est considéré, pour l'application du taux de TVA, comme une opération unique susceptible de bénéficier du taux réduit de la taxe.

Dans le cas particulier où l'architecte est amené à établir une facture rectificative, il convient d'annuler la facture initiale, portant sur la mission d'études, par une facture d'avoir mentionnant le même taux de TVA à 19,6 %, puis de refaire une facture rectificative portant sur l'ensemble de l'opération (étude et maîtrise d'oeuvre des travaux) mentionnant le taux réduit de TVA.

La différence entre les deux factures correspond au « trop-perçu » de TVA.

Ce « trop-perçu » devra être remboursé au maître d'ouvrage.

Pour ne pas mettre en péril votre trésorerie, nous vous recommandons de négocier les modalités de ce remboursement avec le maître d'ouvrage (octroi d'un délai de remboursement en fin de mois, de trimestre ou dès que l'administration fiscale aura procédé au remboursement du crédit de TVA...).

L'architecte devra ensuite tenir compte de ces rectifications sur sa déclaration mensuelle ou trimestrielle de TVA :

* sur les lignes correspondant à la TVA à taux normal de 19,6 %, déduire le montant HT des factures d'avoir,

* sur la ligne correspondant à la TVA à taux réduit, rajouter le montant HT des factures rectificatives.

Si l'architecte se voit confier une mission complète (étude et maîtrise d'oeuvre des travaux) dans un même contrat	Le taux réduit de TVA s'appliquera à l'ensemble des prestations. L'architecte pourra donc : - soit dès l'envoi de sa 1 ^{ère} facture, appliquer le taux de TVA à 5,5%. Dans ce cas, par mesure de précaution, nous recommandons d'insérer une clause dans le contrat de maîtrise d'oeuvre précisant qu'en cas de résiliation anticipée du contrat avant l'exécution de la mission de maîtrise d'oeuvre des travaux, les honoraires des études préalables seront soumis à la TVA au taux normal. - soit facturer les prestations d'études au taux normal de TVA puis émettre une facture rectificative dès lors qu'il aura réalisé la mission de maîtrise d'oeuvre des travaux.
Si l'architecte se voit confier une simple mission d'études.	Ses prestations sont obligatoirement soumises au taux normal de 19,6 %
Si, par la suite, l'architecte se voit confier une mission supplémentaire de maîtrise d'oeuvre des travaux (par avenant au contrat).	L'architecte émettra une facture rectificative mentionnant le taux de TVA à 5,5% sur le montant total des prestations y compris les frais d'études préalables.

La fiche juridique

Lors de l'instruction des dossiers de litiges, il est apparu une recrudescence de réclamations portant sur le problème de la succession de mission entre confrères ou consoeurs.

Nous croyons donc utile de faire un rappel sur les obligations qui en découlent, réglementées par l'article 22 du Code des Devoirs Professionnels.

Voir fiche juridique jointe

2010 : l'année de modernisation du tableau

On en parlait depuis longtemps, c'est fait depuis juillet avec la disparition sur le tableau de l'Ordre, des architectes inscrits sous l'intitulé « sans exercice ». De nouvelles rubriques représentant la diversité des nouvelles pratiques architecturales toujours plus nombreuses, ont été créées.

Ce nouveau tableau, qui se décompose en deux grandes rubriques, les architectes exerçant la maîtrise d'oeuvre et les autres, permet une meilleure information du public sur les responsabilités des architectes et les missions qui peuvent leur être confiées.

Pour vérifier que votre activité professionnelle inscrite au tableau est exacte, cliquez sur le lien ci-dessous <http://www.architectes.org/annuaire-des-architectes/l-annuaire-des-architectes/>

Le Tableau Lorraine

Au cours de ses réunions des 8 juillet et 1^{er} septembre, le CROA Lorraine a enregistré

* l'inscription au tableau de 4 diplômés en architecture

- * **HERTZMANN Alexandre** - diplômé DPLG de l'ENSA Nancy le 3 juillet 2006
Né le 19 mars 1971 à Strasbourg
Adresse professionnelle : agence d'architecture JJ. GUYOT - 24, rue Saint Lambert - 57000 Nancy
Adresse personnelle : 6 bis, rue Haxo - 54000 Nancy
Exercice : salarié dans une agence d'architecture.
- * **SCHILAUSSKY Philippe** - diplômé DPLG de l'ENSA Strasbourg le 26 juin 1992
Né le 9 novembre 1962 à Strasbourg
Adresse professionnelle : Conseil régional de Lorraine- Place Gabriel Hocquard - 57000 Metz
Adresse personnelle : 29, rue Clovis - 57000 Metz
Exercice : fonctionnaire exerçant des missions de maîtrise d'oeuvre
- * **THEVENARD Benoît** - diplômé DPLG de l'ENSA Nancy le 6 octobre 2006
Né le 8 janvier 1980 à Essey les Nancy
Adresse professionnelle : 3B Architecture - 13, rue Bailly - 54000 Nancy
Adresse personnelle : 33, rue Saint Michel - 54000 Nancy
Exercice : associé de 3B Architecture, SCOP d'architecture
- * **TRY Olivier** - diplômé de l'ENSA Strasbourg le 18 septembre 2009, titulaire de la HMO le 5 juillet 2010
Né le 19 décembre 1983 à Sarreguemines
Adresse professionnelle : villa Lucia - 12, rue Poincaré - 57200 Sarreguemines
Adresse personnelle : 7b, rue de l'Abreuvoir - 67000 Strasbourg
Exercice : libéral

* la radiation administrative de 10 architectes

- * **BAUDSON Dominique** - architecte à La Rue Sous Harol (88)
Motif : exerce une activité de salarié sans maîtrise d'oeuvre
- * **CRAMATTE Gérald** - architecte à Villers Les Nancy
Motif : exerce une activité de salarié sans maîtrise d'oeuvre
- * **FERRARO Franco** - architecte à Hettange Grande
Motif : exerce une activité de salarié sans maîtrise d'oeuvre
- * **JAGER Julie** - architecte à Saulny
Motif : activité n'ayant aucun lien avec l'architecture
- * **KOZIC-LUCCHESI Coralie** - architecte à Epinal
Motif : exercice salariée dans une société d'architecture
- * **LÉGER Jean-Charles** - architecte à Stenay
Motif : cessation activité, retraite
- * **MANNEVILLE** - architecte à Jarville
Motif : cessation activité suite à des problèmes de santé
- * **RICHARD David** - architecte à Metz
Motif : activité n'ayant aucun lien avec l'architecture
- * **STEFFANN Jean-Paul** - architecte à Metz
Motif : exerce une activité de fonctionnaire sans maîtrise d'oeuvre
- * **WEITLING Philippe** - architecte à Villers les Nancy
Motif : nouvelle activité n'ayant aucun lien avec l'architecture

* l'inscription d'une société d'architecture

- * **SCOP SARL «3B Architecture »**
Siège social : 13, rue Bailly - 54000 Nancy
Capital social : 1500 € divisé en 75 parts de 20 €
Associés architectes : Jean-Baptiste BURET (25 p) / Benoit THEVENARD (25 p) / Olivier SILVESTRI (25 p)
Gérant : Jean-Baptiste BURET

* les modifications portées aux statuts de deux sociétés d'architecture

- * **SELARL "Alain DURAND"**
Siège social : 55, rue de l'Abbé Didelot - 54520 Laxou
 - * modification de la dénomination sociale en « atelier a3d-archi »
 - * transformation en SARL d'architecture
 - * nomination d'Alain DURAND comme gérant.
- * **SA "Groupe ACANTHE"**
Siège social : 60, rue de Polval - 55000 Bar-le-Duc
 - * démission des actionnaires : JL. ROBINOT, G. PRIESTER, Mme ROBINOT
 - * cession de parts entre les nouveaux actionnaires :
 - Israël DOS SANTOS - Alfredo CONSIGLIO, architectes / SARL d'architecture ACANTHE Associés
 - * nomination du confrère DOS SANTOS à la présidence et à la direction de la société.

Au 8 septembre 2010, le tableau Lorraine est constitué de :

- * 558 architectes habilités à établir des projets architecturaux pour des demandes de permis de construire, intervenant sous leur propre responsabilité et justifiant d'une assurance professionnelle
- * 115 architectes exerçant une autre activité qui ne les habilitent pas à établir sous leur propre responsabilité des projets architecturaux pour des demandes de permis de construire.
- * 5 détenteurs de récépissés
- * 136 sociétés d'architecture

Pour visualiser toute l'actualité de la profession, connectez-vous ;

- sur le site « accueil » de l'Ordre ; <http://www.architectes.org/accueils/cnoa>
- ou sur le site WebTV : <http://webtv.architectes.org/>

Si vous ne souhaitez plus recevoir ces courriels, envoyez un message au CROA Lorraine

Ordre des Architectes de Lorraine
24, rue Haut-Bourgeois – 54000 Nancy
Tél. 03 83 35 08 57 - Fax 03 83 36 48 80
E-mail : croa-lorraine@architectes.org
Site internet : www.architectes.org

PJ. fiche juridique « la succession de mission entre architectes ».

La succession de Mission entre Architectes

Un architecte qui succède à un autre doit respecter un certain nombre de règles déontologiques.

I - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 22 du Code des Devoirs Professionnels (Décret 80-217 du 20 mars 1980), bible du professionnel consciencieux, est ainsi rédigé :

« L'architecte appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'après en avoir informé celui-ci, s'être assuré qu'il n'agit pas dans des conditions contraires à la confraternité et être intervenu auprès du maître d'ouvrage pour le paiement des honoraires dus à son prédécesseur. Il doit en informer le conseil régional de l'ordre dont il relève. »

Sont encore applicables, selon les circonstances, les dispositions suivantes:

Art 17 « *Les architectes sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels, ils se doivent mutuellement assistance morale et conseils.* »

Art 18 « *La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients.*

Sont considérés notamment comme actes de concurrence déloyale prohibés :

- *toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées ou des prestations à fournir ;*
- *toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée*

L'article 22 mérite d'être analysé

I -1- Remplacement

Le premier point tient à l'existence d'un remplacement de l'architecte appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat :

Il faut donc que le confrère ait un contrat écrit et soit en train de l'exécuter.

Si le client déclare avoir mis fin au contrat avec le confrère, il faut lui en demander la preuve.

Il convient de vérifier auprès du confrère si les dires du client sont exacts.

Que faire si le maître d'ouvrage a changé ?

En ce cas, il ne s'agit plus de remplacer le confrère dans l'exécution d'un contrat, car le remplacement est lié à l'identité de maître d'ouvrage.

I - 2- Information préalable

Le second point prévoit la nécessité d'information préalable du confrère.

Ce doit être le réflexe conditionné de tout architecte qui apprend qu'un confrère l'a précédé, appeler celui-ci pour lui demander les causes de son départ.

L'article 22 prévoit là encore trois conditions supplémentaires : s'assurer que l'on n'agit pas dans des conditions contraires à la confraternité, être intervenu auprès du maître d'ouvrage pour le règlement des honoraires dus à son confrère et informer l'ordre.

I -3- Conditions confraternelles

Nous rejoignons alors la deuxième condition, qui impose de vérifier que le remplacement ne se fait pas dans des conditions contraires à la confraternité.

Un architecte qui constate la mauvaise foi du client aurait une attitude peu confraternelle s'il s'associait à une manœuvre ayant pour but, par exemple, de ne pas régler le premier confrère.

En ce cas une simple lettre au client pour demander le règlement du prédécesseur ne suffit plus et une attente du paiement effectif plus ou moins longue peut s'imposer.

Enfin l'Ordre doit être tenu informé de ces échanges de correspondances.

Les précautions autres que financières viennent s'ajouter et se greffer sur les impératifs précis de l'article 22 du code des devoirs.

I - 4 - Intervention pour règlement

La condition d'intervention pour le règlement est apparemment simple.

Il faut pour cela prendre encore l'attache du confrère sans se contenter des affirmations du client souvent prêt à affirmer qu'il a été vertueux et que tous les problèmes sont réglés.

L'intervention écrite, apparemment simple formalisme, est une contrainte facile, un courrier doit reprendre les déclarations du confrère et demander au client de s'acquitter des sommes qui restent dues.

Il n'y a pas obligation d'attendre que le paiement soit effectué, mais la confraternité autorise à aller au delà du strict nécessaire, et une suspension de mission est parfois très utile à la solution du conflit.

Si la somme est contestée, le confrère et le client peuvent entamer des procédures qui n'obligent pas le successeur à attendre le paiement effectif.

Il est parfois regrettable que le texte demande si peu, alors que les maîtres d'ouvrages n'hésitent souvent pas à se débarrasser d'un architecte qui demande à être payé pour en solliciter un autre que l'on paiera plus tard ou que l'on ne paiera pas.

II - Droit d'auteur :

En matière de propriété littéraire et artistique, nul n'est dispensé de se préoccuper des droits de l'auteur d'origine du projet (la loi est d'ordre public)

Cela impose donc un sujet supplémentaire de consultation du confrère remplacé.

Cette consultation doit être aussi bien celle du maître d'ouvrage que celle de l'architecte appelé à construire le projet, parfois à le modifier.

Tant que l'architecte initial n'a pas autorisé à le remanier, son projet, supposé original a droit à la protection et au respect.

Il n'est donc pas possible de le modifier sans avoir consulté l'auteur et, de préférence, avoir recueilli son assentiment par écrit.

Appel Colmar 30 juin 1951 L'architecte R. est condamné pour avoir remanié les plans du confrère M., alors même qu'il soutenait croire que la mairie avait reçu l'autorisation de M.

Si le maître d'ouvrage qui s'est séparé du confrère est à la fois conscient des difficultés et organisé, il aura prévu un protocole d'accord par lequel le partant, en échange d'un règlement pour solde accepte de voir utiliser ou modifier le projet par lui établi.

Si rien n'a été prévu, le plus simple est de réaliser le projet du confrère sans le modifier.

Certes l'Arrêt de cassation Bull/Bonnier a considéré que les projets pouvaient être modifiés pour des impératifs économiques, mais en se préoccupant au mieux de préserver le caractère de l'œuvre, dans un équilibre entre les droits de l'auteur et du client.

Il doit donc y avoir consultation.

L'auteur d'origine sera d'autant plus enclin à refuser son accord qu'il aura été mal traité par le client.

Devant un refus d'approuver les modifications, le client comme l'architecte prendront des risques en passant outre.

Droit au nom : L'auteur initial a droit à voir figurer son nom sur l'œuvre, le second architecte aussi s'il a modifié le projet (œuvre composite).

Les reproductions et autres usages sont subordonnés à un accord des deux auteurs de l'œuvre collective. (Paris 14^e ch 4 avril 1985 Bonne / Centre George Pompidou, omission par le centre Pompidou de l'accord de l'un des auteurs, DS N° 18, 9 mai 1985).

III - Permis de construire

L'architecte qui succède à son confrère peut-il signer seul le permis de construire dont il n'est pas l'auteur ou, dans le cas le plus favorable, dont il n'est que partiellement coauteur ?

S'il n'est pas du tout l'auteur, le successeur ne devrait pas signer sans que le client n'ait sollicité l'auteur d'origine.

(Cass civ 1^{ère} 5 juin 1984 Maddalena/R., le nom du deuxième architecte avait remplacé celui de l'auteur pour une deuxième tranche)

L'article 5 du code des devoirs précise : « *Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre ; la signature de complaisance est interdite.* »

Le successeur peut donc refuser de signer le formulaire de permis ; que se passe-t-il alors ?

Si le projet n'est pas modifié

Dans un contentieux AIA/Eurodisney, l'architecte successeur s'était refusé à signer à la place de son confrère un projet qui n'était pas de lui.

Ainsi dans ce contentieux pour refus de signature, l'architecte initial a été assigné et condamné en référé, sous astreinte, à signer un permis dans les trois jours. (Appel Paris 12 juillet 1991 Eurodisney/AIA).

En contrepartie le maître d'ouvrage a été condamné à confier et à rémunérer au partant la mission de contrôle de conformité du projet architectural avec l'ouvrage réalisé (même arrêt).

Si le projet est modifié, le deuxième architecte devient coauteur du projet (œuvre composite, œuvre dérivée), le dossier doit être cosigné.

Modificatif au permis : Un modificatif à un permis précédent est souvent l'indication que le projet reste pour l'essentiel celui d'origine, ce fait confirme la nécessité de consulter le confrère.

Exceptionnellement, par tolérance administrative, un modificatif peut recouvrir, pour permettre de gagner du temps, un profond changement de parti. Cela exclut les droits du premier intervenant.

IV - Responsabilité :

Le successeur se doit d'informer son confrère du coût de l'opération et de la part d'assurance qui lui revient.

Le premier devra régler sa part de prime relative à la mission accomplie sans restriction si le projet est réalisé tel quel.

Sa part de prime est à pondérer si le projet est modifié.

L'auteur pourra refuser de participer à l'assurance d'un projet dont il a refusé la modification.

Le successeur doit alors régler la prime intégrale.

La négociation avec l'auteur du projet initial peut offrir, en contrepartie de l'autorisation de modifier, une proposition de prise en charge de la totalité de la prime par le deuxième architecte.
